



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 19 octobre 2023
N°355/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Port-la-Nouvelle (Aude)
à l'occasion du « championnat Grand Sud de Jet »
les 21 et 22 octobre 2023
(compétition de véhicules nautiques à moteur)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Côtes sableuses de l'infra-littoral languedocien (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 344/2021 du 26 novembre 2021 portant délimitation et réglementation de la zone de manœuvre des navires transportant des hydrocarbures en rade de port-la-Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 05 juin 2019 modifié portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°172/2021 du 6 juillet 2021 encadrant différentes pratiques dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises de Méditerranée, et notamment le b) de son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/2023 du 28 avril 2023 réglementant le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine, au droit du littoral de la commune de Port-la-Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° A/2023/429 du 21 septembre 2023 du maire de la commune de Port-la-Nouvelle ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 07 mai 2023 de Monsieur Patrick Morana, président de l'association « Jet Pirate Canetois » ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 10 octobre 2023 ;

Considérant les limites administratives portuaires du port de Port-la-Nouvelle ;

Considérant la réglementation en vigueur aux abords de la bouée matérialisant le point de sortie en mer du forage dirigé pour le câble de raccordement à terre de la ferme pilotes d'éoliennes flottantes EOLMED ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Port-la-Nouvelle de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Considérant que la zone de course est située dans le périmètre du site Natura 2000 Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien dont le formulaire standard de données précise que le site est caractérisé par la présence notamment du grand dauphin commun (*Tursiops truncatus*) ;

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Championnat Grand Sud de Jet » organisée au droit du littoral de la commune de Port-la-Nouvelle, une zone réglementée est créée sur le plan d'eau les 21 et 22 octobre 2023, chaque jour de 09h00 à 18h00, délimitée par les segments [AB], [BC], [CD] et le trait de côte joignant les points D et A.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes (cf. annexe I) :

Point A : 43° 00,733' N – 003° 03,833' E

Point B : 43° 00,616' N – 003° 04,166' E

Point C : 43° 00,083' N – 003° 03,850' E

Point D : 43° 00,250' N – 003° 03,516' E

Cette zone est interdite, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine, et au-delà aux engins de toute nature, à la baignade et la plongée sous-marine.

Ces interdictions ne concernent pas les participants à la manifestation et les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur.

Ces derniers demeurent pleinement soumis aux dispositions réglementaires relatives à la protection des cétacés, et notamment à l'interdiction d'approche à une distance de moins de 100 mètres de tout cétacé.

Article 2

Aux dates et heures précitées, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les véhicules nautiques à moteur participant aux épreuves de la manifestation (entraînements – essais – courses) sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres. Les moyens nautiques assurant la sécurité et la surveillance des épreuves bénéficient de cette dérogation lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle.

Article 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau.

Article 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et aux autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation.

Article 5

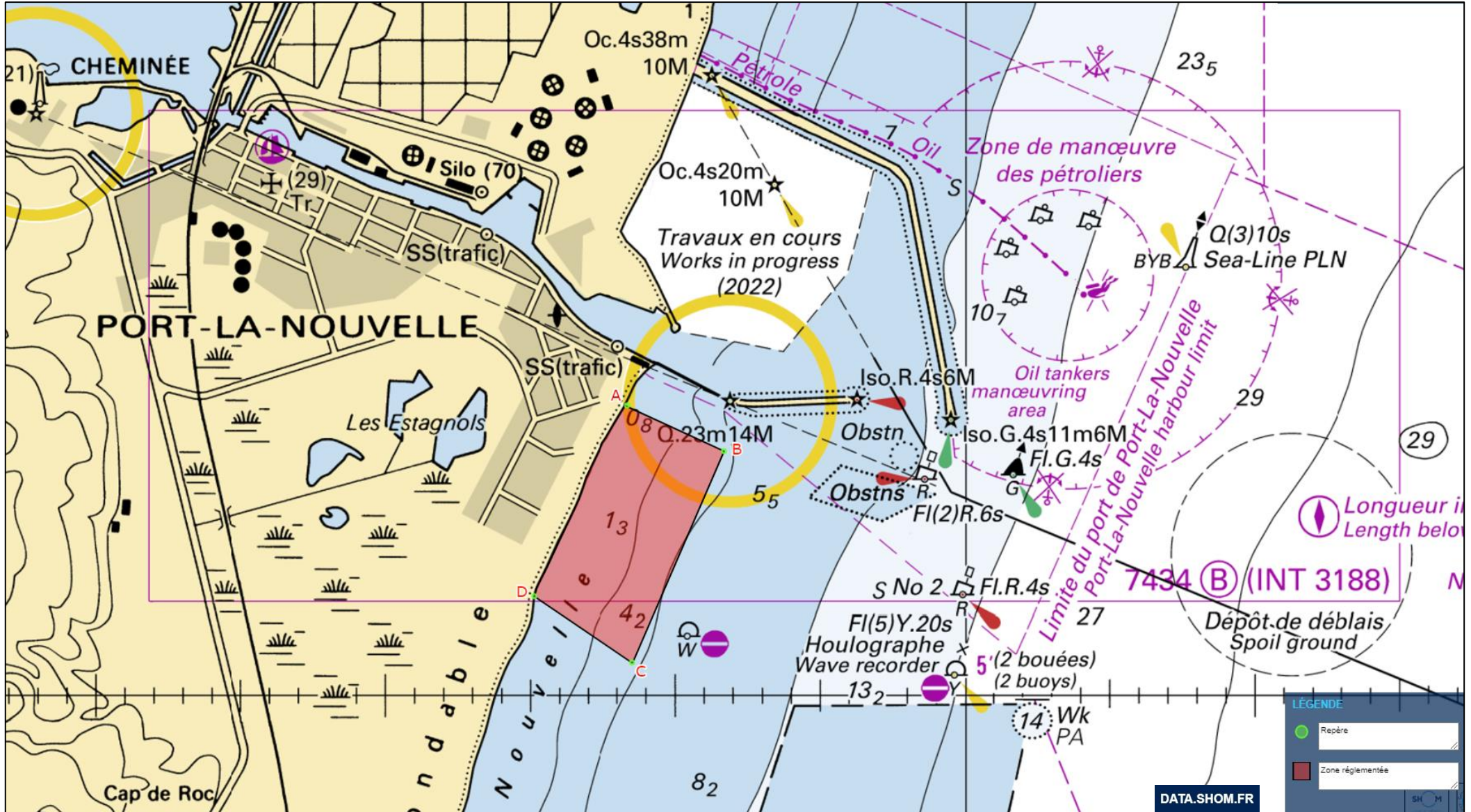
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, L415-3 et suivants du code de l'environnement, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,
Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Port-la-Nouvelle
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne
- Capitainerie du port de Port-la-Nouvelle
ddtm-dml-cpln@pyrenees-orientales.gouv.fr
- M. Patrick Morana
bobmorana@hotmail.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.